

## Arrêt

**n° 273 466 du 30 mai 2022**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cédric DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 09 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 février 2022 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 4 février 2022.

Vu les ordonnances du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 05 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Jonction des affaires X et X et désistement d'instance dans le cadre de l'affaire X

A titre préalable, le Conseil observe que deux recours ont été introduits par le même avocat pour le compte de la requérante. Le premier recours, daté du 9 novembre 2021, a été enrôlé sous le numéro X. Le second recours, daté du 9 décembre 2021 (et dans lequel la partie requérante demande au Conseil de ne pas prendre en considération sa requête enrôlée sous le numéro X), a été enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil s'en réfère au prescrit de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce, en son premier paragraphe, que :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

Interpellée à ce sujet lors de l'audience du 5 mai 2022, la partie requérante confirme la substance de son courrier du 9 décembre 2021, selon lequel elle souhaite que le Conseil statue sur la base du recours enrôlé sous le numéro x.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, dans la présente affaire, statue dès lors sur la base du recours enrôlé sous le numéro 268 866 et constate le désistement du recours enrôlé sous le numéro x.

2. Le Conseil constate ensuite l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 avril 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. La requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans n° 257 430 du 29 juin 2021. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, modifiant toutefois certains aspects de son récit antérieur. Elle soutient avoir été violée, non pas seulement par l'organisateur de sa fuite, en Sierra Léone, – comme soutenu dans sa première demande de protection internationale – mais aussi par le mari de sa cousine, en Guinée, lorsqu'elle était cachée chez celle-ci. Elle allègue que c'est ce dernier qui est le père de son enfant né en Belgique.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante pour les motifs ci-après.

S'agissant du décès de l'époux de la requérante, elle relève que « [...] tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 257 430 du 29 juin 2021, avaient conclu, au sujet des problèmes ayant conduit à l'assassinat de [son] époux, que [ses] déclarations étaient en contradiction avec les informations objectives à leur disposition. Ils relevaient encore que [ses]

méconnaissances au sujet des circonstances de la mort de [son] époux et [son] comportement particulièrement passif ne traduisaient pas la réalité d'une telle situation. Partant, le décès de [son] mari n'est pas établi et par conséquent, [sa] fuite vers le domicile de [sa] cousine - où [elle] préten[d] avoir été victime de violences sexuelles - n'est pas crédible ».

Quant à la conception de son enfant en dehors des liens du mariage, elle souligne que « le Conseil du contentieux des étrangers observait dans son arrêt n° 257 430 du 29 juin 2021, qu'en l'absence d'éléments crédibles au sujet du décès de [son] époux, il restait dans l'ignorance de [sa] réelle situation maritale, et que par conséquent, rien ne permettait d'établir que cet enfant est issu d'un viol et qu'il a été conçu en dehors du mariage [...] ».

Concernant l'explication selon laquelle la requérante n'a pas osé parler du mari de sa cousine, ce dernier l'ayant menacée de la retrouver partout dans le monde si elle parlait, elle estime que pareil propos n'emporte pas sa conviction, au vu des considérations qui précèdent.

Elle conclut qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dans la requête, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, elle prend un moyen tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation des normes suivantes :

« - des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, §1<sup>er</sup> et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée [...] ».

En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« 2. Lettre d'accompagnement de la deuxième demande de protection internationale, rédigée par le conseil de la requérante, datée du 25 octobre 2021.  
3. Attestation de suivi psychologique datée du 19 octobre 2021, rédigée par madame [M. V. P.], psychologue auprès de l'asbl SOS VIOL.  
4. Copie de la carte nationale d'identité de madame [B. A.], la cousine de la requérante.  
5. Trois photographies des enfants de la requérante avec leur tante, madame [B. A.] ».

Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, dans sa requête et à l'audience, la partie requérante insiste tout particulièrement sur le fait que la requérante présente, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, de nouveaux faits qu'elle n'avait pas abordés dans le cadre de sa première demande. Elle souligne qu'elle avait communiqué aux instances d'asile un document visant à attester le travail psychologique qui a permis à la requérante de parler de ces faits nouveaux, à savoir un viol perpétré par le mari de sa cousine. En annexe de sa requête, elle produit également des documents visant à établir les raisons pour lesquelles

elle a tu de tels faits, à savoir que ses enfants sont actuellement, en Guinée, sous la garde de cette cousine et de son mari.

Si, comme le souligne la partie défenderesse, le contexte dans lequel de telles violences sont survenues découle *a priori* d'événements que la partie défenderesse et le Conseil n'ont pas tenus pour crédibles dans le cadre de sa précédente demande, le Conseil estime néanmoins qu'en l'absence de moindre question visant à éclairer la survenance de ces faits nouvellement allégués et d'une particulière gravité, et eu égard à l'absence totale de prise en compte de la nouvelle attestation circonstanciée de la psychologue de la requérante à cet égard – l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêchant à cet égard tout débat quant à la portée d'une telle pièce -, il est, à ce stade, dans l'incapacité de conclure à la confirmation de la décision attaquée sans que des mesures d'instruction complémentaires soient accomplies, notamment en entendant la requérante au sujet de ces nouveaux faits et du contexte qui les entoure, en tenant compte de son état de santé psychologique.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire x.

### **Article 2**

La décision rendue le 30 novembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 3**

L'affaire enrôlée sous le numéro 268 866 est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN